



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2018

Etaient présents : Tous les délégués en exercice, sauf :

Madame KLEIN-CITRO, ayant donné pouvoir à Monsieur PORTELANCE
Monsieur VILLEMET, ayant donné pouvoir à Madame JUNGER
Madame HARAND, ayant donné pouvoir à Monsieur BIANCHIN
Madame MORNET, ayant donné pouvoir à Madame FERRERO
Monsieur VAGNER, ayant donné pouvoir à Madame GUY
Madame DIMOFF, ayant donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur VAILLANT, ayant donné pouvoir à Madame BARREAU
Monsieur ROBERT, ayant donné pouvoir à Monsieur COLIN
Monsieur THEILMANN, représenté par Madame GEROME
Monsieur SESMAT, ayant donné pouvoir à Monsieur POIRSON

Mesdames VIARDOT et BRAYER
Messieurs REMY, BOURZEIX, BROUSSE, MARCHAL (Jean-Paul), POIREL,
GEOFFROY, PAVAN et SOIGNON

La séance est ouverte à la salle de l'espace Montrichard de Pont à Mousson, à 18h30.

***Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2018**

Adopté à l'unanimité

***Communication des décisions prises par le Président en application de la délégation reçue dans le cadre de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

***Contrat territorial de sécurité**

Sur les 31 communes membres de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM), 4 sont situées dans la zone « police nationale » dépendant du commissariat de Pont A Mousson et 27 sont situées en zone « gendarmerie nationale ». Parmi celles-ci, 17 dépendent de la Communauté de brigades de Dieulouard, 4 de celle de Pagny sur Moselle, et 6 de la Brigade autonome de Liverdun.

Pour améliorer l'efficacité de son action, la Gendarmerie propose aux Communautés de communes de signer un « contrat territorial de sécurité » visant trois objectifs principaux :

- Renforcer les échanges avec les élus locaux, sur le territoire de la Communauté de communes, par la désignation à chaque Maire d'un gradé référent pour des échanges et conseils réguliers par tous moyens, y compris le développement des technologies modernes (téléphone, mél, ou sms) ;
- Améliorer l'accessibilité des usagers aux services de la Gendarmerie, en adaptant les horaires d'ouverture des gendarmeries, en proposant des rendez-vous à domicile pour les actes simples (recueil de plainte, audition, procuration, etc...), ainsi qu'en développant le recours aux télé-services ou la diffusion d'information sur différents supports (Facebook, etc...) ;
- Renforcer les dispositifs de prévention, en développant des partenariats répondant aux préoccupations locales et en améliorant la sensibilisation de la population aux enjeux de sécurité (information sur les dispositifs d'alerte par sms en cas de cambriolage, mise en place d'opérations spécifiques telles « tranquillité-seniors » ou « tranquillité-entreprises », etc...).

De son côté, la CCBPAM apportera tout son concours pour relayer par ses différents moyens de communication les informations diffusées par la Gendarmerie, ainsi qu'en développant des rencontres mensuelles entre ses représentants et ceux de la Gendarmerie ou des projets de partenariat dans le cadre de son Conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Considérant l'intérêt de la démarche proposée par la Gendarmerie Nationale, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le contrat territorial de sécurité de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson et autorise Monsieur le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Madame BARREAU demande où en sont les travaux du CISPD et pense que la CCBPAM devrait réfléchir à la mise en place d'un chantier éducatif intercommunal.

Monsieur LEMOINE répond que le CISPD se réunit régulièrement et que chaque projet entrant dans le cadre de la prévention de la délinquance est porté par les communes. Il précise que les différentes données pourront être présentées en commission.

Monsieur MOUTET explique qu'il ne voit pas d'objection à la mise en place d'un chantier éducatif intercommunal, s'il y a un intérêt pour les communes. Il précise toutefois qu'il y a une baisse constante des aides de l'Etat et indique qu'il est possible que la CCBPAM ne bénéficie donc pas de subventions si ce projet est mis en place.

***Modification des compétences de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson**

Afin de contribuer à renforcer la structuration de la pratique des activités sportives sur le territoire de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) et favoriser le rayonnement de la Communauté de communes à travers la représentation qui en est donnée par ses clubs sportifs, il est proposé de transférer à la communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson la compétence « Actions sportives », définie comme suit :

« En matière d'actions sportives la Communauté exerce les compétences suivantes :

Soutien financier aux clubs remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- 1 - les clubs dont l'ensemble des activités se déroulent dans un équipement sportif communautaire
- 2 - Dans la limite d'un club par discipline, les clubs affiliés à une fédération sportive olympique agréée, délégataire du Ministère des Sports, remplissant l'ensemble des critères suivants :

- clubs :
 - soit issus d'une fusion entre clubs du territoire communautaire,
 - soit engagés dans une démarche de mutualisation pour l'utilisation des équipements sportifs sur plusieurs communes.
- engagés dans une démarche de professionnalisation de l'encadrement
- participant au rayonnement du territoire par la pratique d'un sport collectif de compétition au niveau national
- ayant une politique sportive tournée vers l'ensemble du territoire : présence sur plusieurs communes et implication auprès des acteurs du territoire (communes, clubs, centres aérés, scolaires, entreprises...) »

La Commission Sport du 23 mai 2018 a émis un avis favorable.

Par ailleurs, il y a lieu également de clarifier la définition de la compétence « Lieux de mémoire » en précisant son contenu pour les trois sites concernés (Bois le Prêtre, Grand Couronné, et Froidmont), ainsi qu'en rectifiant une erreur de rédaction relative au rayon des tranchées prises en compte autour de la Croix des Carmes (100 m et non 10 m).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le transfert à la CCBPAM de la compétence « Actions sportives » et la modification de la compétence « Lieux de mémoires », approuve à cet effet la modification des statuts de la

CCBPAM pour y ajouter ladite compétence « Actions sportives » au titre de ses compétences « supplémentaires » (dites aussi « facultatives »), précise que le transfert de cette compétence à la CCBPAM donnera lieu à estimation par la CLETC des charges transférées par les communes et précise que le transfert de cette nouvelle compétence, la modification de la compétence « Lieux de mémoire », et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Adopté par 54 voix pour
1 voix contre (Claude ROBERT)

***Subvention à l'association « Val de Lorraine Entreprendre (VLE) »**

L'association VLE est une association regroupant une soixantaine d'entreprises du périmètre du Val de Lorraine (employant plus de 4 000 personnes), et dont les objectifs sont d'assurer la promotion, la gestion et la défense des intérêts communs, sociaux, matériels et financiers des entreprises ou associations d'entreprises du territoire.

Depuis 2010, la section TPE de l'association VLE, qui se compose de dirigeants des petites entreprises, a pris l'initiative de créer une manifestation destinée à promouvoir leurs activités et organise ainsi chaque année, sur une journée, le « Forum des TPE ».

A ce titre, la CCBPAM avait validé le principe de verser une subvention de 1 000 € à VLE pour l'organisation du forum 2017 qui s'est déroulé dans les locaux de la société Paprec à Dieulouard. Subvention qui n'a pu être versée à l'association pour des raisons administratives.

En 2018, l'association VLE sollicite à nouveau la CCBPAM pour l'octroi d'une subvention de 1 000 € pour l'organisation du forum 2018 (réalisé à Lay Saint Christophe) et demande à bénéficier du versement 2017.

Considérant la compétence Développement économique de la CCBPAM et l'intérêt émis par la commission développement économique à soutenir et à promouvoir les TPE sur son territoire,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 7 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire attribue le versement d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association VLE pour l'organisation du forum TPE de 2017, attribue le versement d'une subvention de 1 000 € à l'association VLE pour l'organisation du Forum TPE de 2018 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Convention de partenariat pour l'Espace Naturel Sensible de l'Esch**

L'actuelle convention de partenariat pour la préservation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Esch entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson arrive à échéance en septembre 2018.

Cette convention de partenariat fait partie du dispositif d'accompagnement technique et financier mis en place par le Conseil départemental pour les collectivités ou partenaires locaux qui souhaitent s'engager dans un processus de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible situé sur son territoire.

Cette convention repose sur les trois volets déterminants de la politique ENS du Conseil départemental qui sont :

- la maîtrise foncière du site ENS concerné par le projet (acquisitions, locations à long terme ou baux emphytéotiques) ou la décision de s'engager dans cette procédure en mettant en place le droit de préemption ENS,
- la gestion du site ENS conformément à un plan de gestion et/ou un programme d'aménagement validé(s) conjointement par le/les titulaire(s) de la convention et le Département,
- la valorisation et l'ouverture du site au public dans le respect de la sensibilité des milieux naturels, conformément aux obligations imposées par la loi instaurant les ENS.

La rivière de l'Esch depuis sa source à Géville (55) traverse ensuite les territoires des communes appartenant à trois communautés de communes qui sont d'amont en aval : la communauté de communes Terres Tuloises, la communauté de communes de Mad-et-Moselle et la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Dans ce contexte, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle a proposé de renouveler la convention de partenariat pour l'Espace Naturel Sensible de l'Esch en y associant les trois communautés de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, Terres Tuloises et de Mad-et-Moselle.

Le projet de convention porte sur une durée de 12 ans.

La convention permettra de continuer à solliciter le soutien financier et technique du Conseil départemental sur les actions suivantes :

- les études et diagnostics hydrauliques et écologiques préalables,
- les travaux de restauration ou d'entretien courant de rivières, tels que définis dans les études préalables et validés par le Conseil départemental,
- les dépenses liées à l'ouverture d'une ou plusieurs parcelles au public (acquisition, communication, animations, signalétique),
- le financement des actions réalisées en régie.

Le renouvellement de la convention permettra également de solliciter le soutien financier et technique du Conseil départemental sur le marché de maîtrise d'œuvre et

de travaux du programme d'aménagement de l'Esch et de trois de ses affluents qui fait suite à l'étude hydromorphologique et propositions d'aménagement réalisée en 2016.

Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la mise en place d'une convention de partenariat pour la préservation de l'Espace Naturel Sensible de l'Esch entre le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, la communauté de communes Terres Toulouses et la communauté de communes de Mad-et-Moselle et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

*Tarifs de la piscine communautaire

La Commission Sport du 23 mai 2018 ayant émis un avis favorable à l'unanimité, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les nouveaux tarifs suivants pour la piscine communautaire :

ESPACE FORME	résident	non résident
1 séance	12,20 €	14,30 €
abonnement mensuel	56,10 €	64,30 €
abonnement annuel	306 €	352 €
abonnement annuel avec suivi personnalisé	408 €	469 €
bilan forme personnalisé	25,50 €	29,60 €
abonnement mensuel tarif réduit*	45,90 €	53 €
abonnement annuel tarif réduit*	255 €	294 €
abonnement annuel avec suivi personnalisé tarif réduit*	357 €	411 €
coaching privé (l'heure)	30,60 €	35,70 €
coaching semi-privé par groupe de 2-4 personnes (l'heure)	15,30 €	17,30 €
ESPACE RELAXATION	résident	non résident
entrée sauna hammam	7,10 €	8,20 €
10 entrées sauna hammam + 2 gratuites	71,40 €	81,60 €
abonnement annuel sauna hammam	178 €	201 €
abonnement annuel sauna hammam tarif réduit*	148 €	167 €
ESPACE BASSINS	résident	non résident
entrée - 3 ans	gratuit	gratuit
entrée 3-16 ans	3,10 €	3,60 €
carte 10 entrées enfant + 2 gratuites	30,60 €	35,70 €
entrée centres aérés (par enfant)	gratuit	2,20 €
entrée accompagnateur groupe centres aérés	gratuit	gratuit
entrée visiteur	1,70 €	2,10 €
entrée unitaire adulte	4,10 €	4,70 €

entrée unitaire adulte tarif réduit*	3,30 €	3,80 €
carte 10 entrées adultes + 2 gratuites	40,80 €	46,90 €
abonnement mensuel adulte (limité à 1 fois/jour)	30,60 €	35,20 €
abonnement annuel adulte (limité à 1 fois/jour)	220 €	253 €
abonnement mensuel adulte tarif réduit* (limité à 1 fois/jour)	25,50 €	29,40 €
abonnement annuel adulte tarif réduit* (limité à 1 fois/jour)	184 €	211 €
séance aquabike	10,20 €	11,70 €
carte 10 séances animations aquabike + 2 gratuites	102 €	117,30 €
carte 20 séances animations aquabike + 6 gratuites	204 €	235 €
carte 30 séances animations aquabike + 12 gratuites	306 €	352 €
séance aquanight	11,20 €	11,70 €
circuit bike (le cycle de 10 séances)	75,50 €	86,80 €
séance circuit bike (+ entrée piscine)	6,10 €	7,00 €
location vélo aquatique 30'	6,10 €	7,00 €
séance animation aquatique	7,10 €	8,20 €
carte 10 séances animations + 2 gratuites	71,40 €	82,10 €
carte 20 séances animations + 6 gratuites	142,80 €	164,20 €
carte 30 séances animations + 12 gratuites	214 €	246 €
abonnement mensuel animation adulte (limité à 1 fois/jour)	56,10 €	64,30 €
abonnement mensuel animation adulte tarif réduit (1 fois/jour)	45,90 €	53 €
abonnement annuel animation** adulte (limité 1 fois/jour)	306 €	352 €
abonnement annuel animation** adulte tarif réduit* (1 fois/jour)	255 €	294 €
école de natation adultes mensuel	19,10 €	22 €
école de natation adultes annuel	153 €	176 €
école de natation enfants mensuel	14 €	16,10 €
école de natation enfants annuel	112,20 €	129 €
école de natation enfants mensuel (à partir de 3 enfants)	11,20 €	13 €
école de natation enfants annuel (à partir de 3 enfants)	89,80 €	103,20 €
séance animation parents/enfants du samedi (+ entrées piscine)	4,10 €	4,70 €
leçon individuelle	13,80 €	15,80 €
location d'une ligne d'eau groupe (l'heure, hors entrée)	17,30 €	20,40 €
stage enfants 4 x 2h	32,60 €	37,50 €
stage adultes aquagym ou aquaphobie 4 x 1h	32,60 €	37,50 €
stage aquabike/trampo 4 x 30'	32,60 €	37,50 €
stage circuit bike/trampo 4 x 45'	32,60 €	37,50 €
SCOLAIRES	résident	non résident
séance natation scolaire	gratuit	107 €
cycle natation scolaire (8 séances)	gratuit	856 €
lycées (heure d'utilisation des 2 lignes d'eau)	32 €	32 €
collèges (heure d'utilisation)	40 €	40 €

FORMATIONS	résident	non résident
formation BNSSA	393 €	393 €
formation Surveillant de baignade	275 €	275 €
Révision BNSSA	275 €	275 €
Révision Surveillant de baignade	168 €	168 €
DIVERS	résident	non résident
Entrée incident technique	0 €	0 €
carte d'accès (création ou renouvellement)	5,10 €	5,90 €
bracelet d'accès (création ou renouvellement)	10,20 €	11,70 €
ABONNEMENTS ANNUELS DUO***	résident	non résident
Abonnement annuel Duo Bassins	176 €	202 €
Abonnement annuel Duo Animations **	245 €	282 €
Abonnement annuel Duo Relaxation	142 €	161 €
Abonnement annuel Duo Forme	245 €	282 €
ABONNEMENTS ANNUELS FULL****	résident	non résident
Abonnement annuel Full (Bassins+Animations+Relaxation+Forme)	700 €	810 €

* étudiant - 27ans, lycéen, personne en recherche d'emploi, retraités ** hors aquabike, circuit bike et stages *** 2 abonnements annuels au choix **** 4 abonnements annuels

Les résidents de la CCBPAM bénéficient d'un tarif privilégié sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Les abonnements annuels intègrent des périodes d'arrêt technique pour vidange et entretien des locaux. Le paiement par prélèvement automatique est accepté pour le règlement de toute prestation supérieure ou égale à 200 €, en 2 ou 10 prélèvements.

Et précise qu'ils seront applicables au 1^{er} septembre 2018.

Adopté à l'unanimité

***Soutien aux associations sportives au titre de la communication**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson soutient les associations sportives qui évoluent dans des disciplines collectives, au plus haut niveau régional ou en championnat de France, au titre de la communication. Plusieurs associations, répondant à ces critères, ont déposé un dossier et sollicitent l'aide de la collectivité.

Après analyse des dossiers, il est proposé d'attribuer une aide financière aux structures suivantes :

Associations sportives	Aides financières proposées
SOCIETE NAUTIQUE D'AVIRON	14 000 €
VOLLEY BEACH BALL PAM	19 000 €
AS PAGNY FOOTBALL	14 000 €
RUGBY CLUB PAM	14 000 €
ESS DIEULOUARD HANDBALL	14 000 €
H2BPAM	21 000 €
AS PAGNY HANDBALL	7 000 €
TOTAL	103 000 €

En contrepartie de l'aide accordée au titre de la communication, les associations doivent afficher le partenariat avec la CCBPAM sur tous supports de type « presse » ou « publicitaires » en inscrivant la mention « Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson » ainsi que son logo.

La Commission Sport du 23 mai 2018 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire attribue les aides financières aux associations sportives comme inscrites dans le tableau ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Conventions tripartites scolaires**

Les conditions de mise à disposition des lycées et collèges des installations de la piscine communautaire sont régies par des conventions passées entre la CCBPAM, le Conseil Régional ou Départemental, ainsi que les lycées ou collèges concernés.

En ce qui concerne les lycées, la Commission Permanente de la Région Grand Est avait approuvé un nouveau modèle de convention tripartite d'utilisation des installations sportives communales qui couvrait l'année scolaire 2016/2017 ainsi que le 1er trimestre de l'année scolaire 2017/2018.

Sur le territoire de la Région Grand Est, les mécanismes et le niveau de prise en charge de ces dépenses diffèrent encore actuellement. En la matière, et concomitamment au travail actuel sur un modèle de calcul unique des dotations de fonctionnement aux lycées, l'objectif est d'aboutir à une harmonisation des pratiques au 1er janvier 2019.

Aussi, dans l'attente de cette harmonisation, la Commission Permanente réunie le 13 octobre 2017 a approuvé un avenant n°1 à la convention afin de prolonger sa durée d'exécution pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les collèges, les conventions tripartites avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les collèges concernés étant arrivées à échéance, il convient de les renouveler.

La Commission Sport du 23 mai 2018 ayant émis un avis favorable à l'unanimité, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise Monsieur le Président à signer :

- les avenants avec le Conseil Régional Grand Est et les lycées concernés
- les nouvelles conventions avec le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et les collèges

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Monsieur PIZELLE rappelle que le tarif indiqué dans les conventions avec le Département pour les collèges est applicable depuis 2001 et précise qu'il va demander à ce qu'il soit révisé en septembre.

***Horaires d'ouverture au public de la piscine communautaire**

En raison de l'adoption des nouveaux rythmes scolaires pour l'année scolaire 2018/2019, il convient d'adapter les horaires d'ouverture de la piscine communautaire à partir de septembre prochain. En ce qui concerne l'Espace Forme, les changements d'horaires proposés visent à harmoniser les horaires avec ceux de l'établissement, à s'adapter à la fréquentation constatée, satisfaire la clientèle et améliorer le résultat d'exploitation de cet espace.

Les périodes de fermeture restent inchangées : 2 semaines à Noël (vidange, travaux, nettoyage de fond des locaux) et 5 jours fin juin (sans vidange, travaux, nettoyage, formation continue des MNS).

La Commission Sport du 23 mai 2018 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les nouveaux horaires d'ouverture au public suivants :

Espace Bassins - Période scolaire

Lundi	12:00	14:00	16:30	20:00
Mardi	12:00	14:00	15:30	20:00
Mercredi			15:00	20:00
Jeudi	12:00	14:00	16:30	20:00
Vendredi	12:00	14:00	15:30	21:00
Samedi	09:00	12:00	15:00	18:00
Dimanche	08:30	13:00		

fermé 15 jours à Noël et 5 jours fin juin

Espace Bassins - Petites vacances scolaires

Lundi			12:00	20:00
Mardi			12:00	20:00
Mercredi			15:00	20:00
Jeudi			12:00	20:00
Vendredi			12:00	20:00
Samedi	09:00	12:00	15:00	18:00
Dimanche	08:30	13:00		

Toussaint - Février - Pâques

Espace Bassins - Juillet-Août

Lundi	10:00	20:00
Mardi	10:00	20:00
Mercredi	10:00	20:00
Jeudi	10:00	20:00
Vendredi	10:00	20:00
Samedi	10:00	18:00
Dimanche	08:30	13:00

Espace Forme - de Septembre à Juin

Lundi	09:00	20:00
Mardi	09:00	20:00
Mercredi	09:00	20:00
Jeudi	09:00	20:00
Vendredi	09:00	21:00
Samedi	09:00	13:00
Dimanche	09:00	13:00

fermé 15 jours à Noël

Espace Forme - Juillet-Août

Lundi	10:00	14:00	17:00	20:00
Mardi	10:00	14:00	17:00	20:00
Mercredi	10:00	14:00	17:00	20:00
Jeudi	10:00	14:00	17:00	20:00
Vendredi	10:00	14:00	17:00	20:00
Samedi				
Dimanche				

sans fermeture

Et précise qu'ils seront applicables à compter du 9 juillet 2018.

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Madame FERRERO demande s'il y a du changement par rapport aux anciens horaires.

Monsieur BERTELLE répond que les horaires avant les NAP ont été remis en place.

Madame CZMIL-CROCCO demande ce qu'il en est des horaires de l'espace forme.

Monsieur BERTELLE répond qu'il a rencontré trois utilisateurs de l'espace forme qui ne sont pas satisfaits des nouveaux horaires et qui craignent une fermeture de la structure. Il indique qu'il les a rassurés sur ce sujet et que le souhait de la CCBPAM est de continuer à exploiter l'espace forme tout en continuant à résorber son déficit. Il précise qu'un bilan sur la fréquentation de l'espace forme sera fait au mois de novembre et indique que de nouveaux cours seront peut-être proposés à la rentrée.

Madame BOUTRY remarque que le cours des bébés nageurs organisé le dimanche monopolise le jacuzzi et indique que des utilisateurs ne viennent donc plus à la piscine ce jour-là.

Monsieur BERTELLE répond que ce cours fonctionne très bien et monopolise en effet un bassin. Il précise qu'il s'agit de répondre à une certaine demande et indique qu'un décalage des horaires va être étudié.

***Règlement financier et contrat de prélèvement automatique pour la piscine**

Après plusieurs mois de fonctionnement et la forte augmentation des demandes de paiement par prélèvements automatiques, il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement précisant notamment :

- l'élargissement de ce mode de paiement aux prestations supérieures ou égales à 200 €
- les modalités de paiement en 2 et 10 prélèvements
- les motifs susceptibles de justifier une prolongation et une fin de contrat
- les conséquences d'un incident de paiement

La Commission Sport du 23 mai 2018 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le règlement financier et contrat de prélèvement automatique pour la piscine.

Adopté à l'unanimité

***Rapport annuel du prix et de la qualité du Service public d'élimination des déchets - Exercice 2017**

Le décret 2000 - 404 du 11 mai 2000 a instauré la rédaction d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service des Ordures Ménagères.

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur le service de collecte et de traitement des déchets dans les 31 communes constituant la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Le rapport annuel de l'exercice 2017, recueil d'indicateurs sur la situation quantitative, qualitative et financière du Service des Ordures Ménagères, est transmis à chaque Membre du Conseil Communautaire pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Ce rapport doit contribuer à améliorer la connaissance du fonctionnement de la Communauté de Communes.

Vu l'avis favorable de la commission Déchets du 24 mai 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport annuel du prix et de la qualité du service public d'élimination des déchets 2017.

***Compte rendu d'activité foncière de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Cadre Stratégie Foncière de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson (CCBPAM), l'Etablissement Public Foncier de Lorraine transmet à la Communauté de Communes un compte rendu de l'activité foncière réalisée par l'EPFL pour le compte de l'intercommunalité.

Ce compte rendu est réalisé pour la période comprise entre le 4 novembre 2016 et le 17 mai 2018.

Dès la communication de ce compte rendu, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La commission « Aménagement de l'espace » ayant émis un avis favorable sans aucune observation concernant ce rapport d'activité foncière lors de sa réunion du 7 juin 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du compte-rendu d'activité foncière 2018 de l'EPFL par la CCBPAM.

***Délibération modificative N° 1**

Monsieur POIRSON rejoint la séance.

Il est nécessaire de procéder aux virements et inscriptions nouvelles suivants :

BUDGET PRINCIPAL

SECTION FONCTIONNEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
042	6811	010	Opérations d'ordre de transfert entre sections	Dotations aux amortissements	3 200,00	
65	65888	017	Charges diverses de gestion courante	Charges financières	11 020,76	
67	673	017	Titres annulés sur exercices antérieurs	Charges financières	15 400,00	

74	7488	0200	Autres attributions et participations	Services généraux		5 377,51
74	7488	0200	Autres attributions et participations	Services généraux		11 020,76
73	73111	011	Impôts et taxes - Taxes foncières et d'habitat.	Impôts taxes et contributions		-38 808,00
73	73112	011	CVAE	Impôts taxes et contributions		-4 689,00
73	73114	011	IFER	Impôts taxes et contributions		16 225,00
73	73113	011	TASCOM	Impôts taxes et contributions		-92 291,00
73	73221	012	FNGIR	Dotations de l'état		-3 235,00
74	74835	012	Compensation au titre des exon. de TH	Dotations de l'état		71 963,00
74	74126	012	Dot. de comp. des groupements de communes	Dotations de l'état		-10 793,00
74	7478	833	Participation (AERM)	Préservation du milieu naturel		8 300,00
68	6815	900	Dotation et provision pour risques et charges	Développement économique	287 638,00	
68	6815	0200	Dotation et provision pour risques et charges	Services généraux	20 089,00	
73	739223	017	FPIC	Charges Financières	-57 015,00	
65	6574	900	Subventions de fonctionnement aux associations	Développement économique	1 000,00	
67	6748	900	Subventions exceptionnelles	Développement économique	1 000,00	
62	6236	900	Catalogues et imprimés	Développement économique	-2 000,00	
023	023	016	Virement à la sections d'investissement	Affectation du résultat	-317 262,49	
TOTAL DM 1					-36 929,73	-36 929,73
Total budget primitif					33 552 111,41	33 552 111,41
Total budget primitif + DM 1					33 515 181,68	33 515 181,68

SECTION INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
040	281318	010	Opérations d'ordre de transfert entre sections	Amortissements divers		3 200,00
20	2031	0200	Études OPAH	Services généraux	40 000,00	
204	2041412	0200	Subventions d'équipements - Communes du Gfp	Services généraux	50 000,00	
21	2181	0200	Installations générales, agencements et amgt	Services généraux	-50 000,00	
21	2181	0200	Installations générales, agencements et amgt	Services généraux	-48 000,00	
21	2158	0200	Autres Installations , matériel et outillage technique	Services généraux	40 000,00	
21	2188	0200	Autres immobilisations corporelles	Services généraux	10 000,00	
21	2188	211	Autres immobilisations corporelles	Ecoles Maternelles	3 000,00	
21	2188	212	Autres immobilisations corporelles	Ecoles Primaires	5 000,00	
23	238	643	Avances et acomptes versés sur immo. Corpo.	Crèche de Dieulouard		12 320,00
21	2145	643	Constructions sur sol d'autrui - Install. Génér.	Crèche de Dieulouard	12 320,00	
041	237	010	Avances et acomptes versés sur immo. Incorpo.	Provisions		51 726,47
041	2188	010	Autres immobilisations corporelles	Provisions	51 726,47	
041	238	010	Avances et acomptes versés sur immo. Corpo.	Provisions		747 408,94
041	2145	010	Constructions sur sol d'autrui - Install. Génér.	Provisions	747 408,94	

13	1321	0200	Subventions d'équipements - Etat	Services généraux	921,00	
20	2051	0200	Concessions et droits similaires	Services généraux	56 700,00	
21	2183	0200	Matériel de bureau et informatique	Services généraux	5 600,00	
21	2183	0200	Matériel de bureau et informatique	Services généraux	-48 000,00	
21	2181	331	Installations générales, agencements et amgt	Diverses actions culturelles	22 500,00	
21	2183	413	Matériel de bureau et informatique	Piscine	5 940,00	
21	2183	641	Matériel de bureau et informatique	Crèche Les Chérubins	5 940,00	
45	458103	833	Opération ss mandat - Travaux VRVV	Environnement	200 000,00	
45	458203	833	Opération ss mandat - Travaux VRVV	Environnement		100 000,00
45	458105	833	Opération ss mandat - AMO + MO Travaux ESCH	Préservation du milieu naturel	30 000,00	
45	458205	833	Opération ss mandat - AMO + MO Travaux ESCH	Préservation du milieu naturel		30 000,00
27	27631	900	Etat et Ets nationaux	Développement économique	-262 904,84	
021	021	016	Virement de la section de fonctionnement	Affectation du résultat		-317 262,49
TOTAL DM 1					878 151,57	627 392,92
Total budget primitif					9 104 793,53	10 195 896,64
Total budget primitif + DM 1					9 982 945,10	10 823 289,56

BUDGET ANNEXE TRANSPORT

SECTION D'EXPLOITATION

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
042	6811		Opérations d'ordre de transfert entre sections	Dotations aux amortissements	29 000,00	
023	023		Virement à la section d'investissement		-29 000,00	
TOTAL DM 1					0,00	0,00
Total budget primitif					2 796 530,01	2 796 530,01
Total budget primitif + DM 1					2 796 530,01	2 796 530,01

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé		Dépenses	Recettes
040	28131		Opérations d'ordre de transfert entre sections	Amortissement Bâtiments		100,00
	28153			Amortissement Installations à caractère spécifique		1 900,00
	28156			Amortissement Matériel de transport d'exploitation		10 000,00
	28183			Amortissement Matériel de bureau et informatique		800,00
	28188			Amortissement Autres immo.		1 100,00
	28031			Amortissement Frais d'études		900,00
	2805			Amortissement Logiciels		14 200,00
041	2031		Frais Etudes	Opérations patrimoniales		6 210,00
041	2156		Matériel de transport d'exploitation	Opérations patrimoniales	6 210,00	
021	021		Virement de la section de fonctionnement			-29 000,00
TOTAL DM 1					6 210,00	6 210,00
Total budget primitif					511 321,47	551 736,29
Total budget primitif + DM 1					517 531,47	557 946,29

BUDGET ANNEXE ZAC FERRIERE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap	Nature	Fonct°	Libellé	Dépenses	Recettes
16	16876		Autres ets publics locaux		-262 904,84
TOTAL DM 1				0,00	-262 904,84
Total budget primitif				1 746 741,97	2 009 646,81
Total budget primitif + DM 1				1 746 741,97	1 746 741,97

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 18 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve les virements et inscriptions nouvelles comme inscrits dans les tableaux ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Budget Principal - Admissions en non-valeur - Créances éteintes**

Le comptable a transmis plusieurs propositions d'admission en non-valeur. Ces admissions en non-valeur ont fait l'objet d'une demande d'effacement total de dettes auprès du juge de Tribunal de Grande Instance de Metz et Nancy dans le cadre d'une procédure de surendettement et sont donc considérées comme **des « créances éteintes »**. Ces admissions en non-valeur seront imputées au budget principal au compte 6542 « créances éteintes ».

Liste pour un montant global de 4 460,39 € :

- exercice 2016, pour la somme de 325 €.
- N° de pièce T-2990, exercice 2016, pour la somme de 465 €.
- N° de pièce T-1385, exercice 2017, pour la somme de 450 €.
- N° de pièce T-1541, exercice 2017, pour la somme de 315 €.
- N° de pièce T-3260, exercice 2016, pour la somme de 450 €.
- N° de pièce T-486, exercice 2017, pour la somme de 465 €.
- N° de pièce T-487, exercice 2017, pour la somme de 465 €.
- N° de pièce T-589, exercice 2017, pour la somme de 420 €.
- N° de pièce T-749, exercice 2017, pour la somme de 465 €.
- N° de pièce T-75694630012, exercice 2012, pour la somme de 33,52 €.
- N° de pièce T-75696650012, exercice 2013, pour la somme de 341,68 €.
- N° de pièce T-75694930012, exercice 2012, pour la somme de 56,69 €.
- N° de pièce T-75697230012, exercice 2013, pour la somme de 69,50 €.
- N° de pièce T-75701740012, exercice 2014, pour la somme de 69,50 €.
- N° de pièce T-75699980012, exercice 2015, pour la somme de 69,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'imputer ces créances au budget principal au compte 6542 « créances éteintes ».

Adopté à l'unanimité

***Mise en réserve du taux de CFE capitalisable**

Au regard des informations transmises par les services fiscaux sur l'état 1259 de 2018 et plus précisément sur les taux de cotisation foncière des entreprises, la CCBPAM a la possibilité de capitaliser pour les trois prochaines années un taux de réserve de 0,31 % correspondant à la différence entre le taux voté par le Conseil communautaire pour 2018 et le taux maximum qu'il aurait pu adopter. Pour préserver cette opportunité, il convient de délibérer en ce sens.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 18 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la mise en réserve capitalisée du taux de CFE de 0,31 % et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Avenant n°6 à la convention publique d'aménagement pour l'opération de la ZAC de l'Embise**

La Communauté de Communes du Pays de Pont à Mousson a confié à la SEM de Pont à Mousson l'aménagement de la ZAC de l'Embise, opération validée par une Convention Publique d'Aménagement en date du 27 juin 2002.

De par la fusion du 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson se substitue aux EPCI fusionnés (dont la Communauté de Communes du Pays de Pont à Mousson) dans tous les contrats relevant de ses compétences.

Les opérations d'aménagement et de commercialisation ayant pris du retard, il est nécessaire de la prolonger afin de poursuivre le programme de commercialisation.

Il convient donc d'approuver les modalités de cette prolongation jusqu'à 2021 comme indiquées dans le projet d'avenant n°6 joint au présent rapport à la convention publique d'aménagement pour l'opération de la ZAC de l'Embise.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 juin 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement pour l'opération de la ZAC de l'Embise et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Monsieur POIRSON demande où en est la commercialisation des parcelles.

Monsieur LIGER répond que sur la soixantaine de parcelles, huit parcelles ont été vendues et que quatre parcelles font l'objet d'un compromis de vente.

Madame BARREAU, surprise par la présentation faite de la délibération, explique qu'elle aurait préféré qu'un mode d'action sur la commercialisation de la Zac de l'Embise soit présenté en Conseil, étant donné l'échéance de 2021. Elle demande ce qui est actuellement mis en place pour faciliter la vente des parcelles.

Monsieur LEMOINE répond que la SEMPAM est chargée de la commercialisation auprès de lotisseurs et précise qu'un point sera fait à la rentrée lors de la présentation du CRAC au Conseil communautaire.

***Constitution de provisions pour risques**

Les provisions comptables doivent, en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, être constituées par délibération de l'assemblée délibérante.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence : la prévision d'un risque qui, s'il se réalise, entraînera une charge, oblige à constituer sans délai une réserve financière. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

La réserve sera reprise lors de la réalisation du risque pour y faire face. Si ce risque s'avère inexistant, la reprise générera un gain exceptionnel pour l'exercice au cours duquel le risque aura disparu.

A noter que la CCBPAM a opté pour le régime de droit commun de provisions semi-budgétaires, qui n'impacteront que la section de fonctionnement.

A cet égard, il appartient à la CCBPAM de délibérer sur la constitution des provisions suivantes :

1. Provisions obligatoires (Article L 2321-2 du CGCT)

- Constitution d'une provision pour le financement du Compte Epargne Temps
 - Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Epargne Temps pour le financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur, ou encore la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n ° 2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14. Considérant que le règlement du CET de la CCBPAM ne prévoit la monétisation des jours consignés au CET que lorsqu'ils sont supérieurs à 20 et que sont concernés l'ensemble des agents de la CCBPAM, il est proposé de constituer une provision équivalente à la charge évaluée, à savoir 36 325 €, déjà inscrite au budget principal, chapitre 68, article 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges).
- Constitution d'une provision pour les dépréciations des restes à recouvrer en matière de services à la population

- Malgré les diligences du Comptable, il est constaté que le recouvrement de créances relatives à différents services à la population est compromis. Par conséquent, le budget principal peut avoir à supporter certaines recettes non recouvrées et qui seront susceptibles d'être présentées par le Comptable pour un apurement de celles-ci (admissions en non-valeur ou créances éteintes). Aussi, considérant que l'action du Comptable public en matière de recouvrement est de 4 années à partir de la prise en charge du titre de recettes et qu'il convient de neutraliser la charge budgétaire au budget principal, il convient de constituer une provision pour toutes les créances non recouvrées, ayant été émises il y a de plus de 4 années, à hauteur de 50 % de son montant global. Il est donc proposé d'inscrire au budget principal la somme de 20 089 €, chapitre 68, article 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges).

2. Provisions facultatives

En dehors de ses obligations à constituer une provision pour l'ouverture d'un contentieux en première instance, ou pour l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, la collectivité a la possibilité de constituer une provision lorsqu'elle constate un autre risque avéré.

- Constitution d'une provision pour neutraliser le déficit du budget annexe Zac de la Ferrière
 - En 2012, La Communauté de Communes des Vals de Moselle et de l'Esch a procédé à l'aménagement de la Zac de la Ferrière à Dieulouard. Son conseil communautaire a, par délibération n°2/11 du 12 janvier 2011, fixé le prix de cession des parcelles à 29 € HT du m². Prix qu'elle a établi en dessous du coût de revient qui est de 39,30 € au m², soit une différence de 10,30 € au m² et ce, pour faciliter la commercialisation de la zone. Considérant par conséquent que le budget annexe Zac de la Ferrière sera déficitaire en fin d'opération à due concurrence de 10,30 € au m² et que le budget Principal de la CCBPAM aura à couvrir le déficit, il convient d'anticiper ce risque en constituant une provision proportionnée aux prévisions de vente annuelle. Il est donc proposé de constituer une provision de 287 638 € correspondant aux parcelles susceptibles d'être vendues sur 2018 et d'inscrire au chapitre 68, article 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges).

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 juin 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la constitution d'une provision pour le financement du Compte Epargne Temps de 36 325 € inscrite au budget principal, chapitre 68, article 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges), approuve la constitution d'une provision pour dépréciation des restes en matière de service à la population de 20 089 € inscrite au budget principal, chapitre 68, article 6815

(dotations aux provisions pour risques et charges), approuve la constitution d'une provision pour neutraliser le déficit du budget annexe Zac de la Ferrière de 287 638 € inscrite au budget principal, chapitre 68, article 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges) et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Monsieur MANOURY explique qu'il ne s'oppose pas sur le principe de la provision mais constate que, suite à une réunion organisée par le PETR en matière de développement économique, la CCBPAM apparaît être la seule collectivité à disposer encore de foncier disponible. Il estime donc qu'il serait peut-être judicieux d'augmenter le prix de vente des parcelles sur la Zac de la Ferrière.

Monsieur LEMOINE répond que cela reste à démontrer et qu'il convient d'attendre de voir comment la situation évoluera.

***Subvention à l'Amicale du personnel territorial de Pont à Mousson**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a été saisie d'une demande de subvention de 18 000 € par l'amicale du personnel territorial de Pont à Mousson. L'objet de l'association est d'organiser des activités de loisirs ou de participer aux œuvres sociales.

Pour rappel, la subvention versée par la CCBPAM l'est au titre de son personnel, l'association bénéficiant d'une aide de chaque structure partenaire (CCAS de Pont à Mousson, de la mairie de Pont à Mousson, du syndicat d'assainissement « cycle d'eau » et de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson) au prorata de leurs agents adhérents.

Subventions versées les années précédentes :

Année	Nombre d'adhésion CCBPAM	Subvention versée
2015	100	18 455,00 €
2016	100	18 455,00 €
2017	103	19 250,00 €
2018	93	18 000,00 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le versement, au titre de l'année 2018, d'une subvention de 18 000,00 € à l'Amicale du personnel territorial de Pont à Mousson et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

***Subventions aux amicales de Sapeurs-pompiers et aux associations de Jeunes Sapeurs-Pompiers**

Par délibération du 18 décembre 2014, la CCBPAM a fixé une aide forfaitaire par adhérents aux amicales de sapeurs pompiers et associations de jeunes sapeurs-pompiers comme suit :

- Association de sapeurs-pompiers : 125 € par adhérent
- Association de jeunes sapeurs-pompiers : 80 € par adhérent

Lors de la commission Finances du 1^{er} septembre 2016, il a été proposé de préciser l'aide forfaitaire attribuée par adhérent et de ne considérer par conséquent **que les adhérents actifs** en tant que sapeurs-pompiers.

Pour l'année 2018, il est proposé de verser les subventions suivantes :

Structures	Effectif Total (actifs) 2018	Subvention 2018
Amicale des sapeurs pompiers de Dieulouard	46	5 750
Amicale des sapeurs pompiers de Pont à Mousson	68	8 500
Amicale des sapeurs pompiers de Vandières	13	1 625
Amicale des sapeurs pompiers de Pagny sur Moselle	32	4 000
Jeunes sapeurs pompiers de Dieulouard	16	1 280
Jeunes sapeurs pompiers de Pont à Mousson	23	1 840
Total subventions		22 995,00 €

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le versement, au titre de l'année 2018, des subventions comme établies dans le tableau ci-dessus et autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

***Subventions Action sociale en direction des associations agissant pour le maintien à domicile des personnes âgées et ou à mobilité réduite**

La Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a été saisie par les Associations ADMR des Trois Vallées, de Dieulouard et du Pays mussipontain pour des demandes de subventions afin de maintenir et développer leurs activités sur le territoire.

La commission Action sociale a ainsi étudié les demandes en fonction des critères établies, à savoir :

- Rester dans l'enveloppe budgétaire inscrite au budget prévisionnel,
- Etre en cohérence avec la demande initiale de l'association.

La commission Action sociale du 12 avril 2018 ayant donné un avis favorable, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le versement, au titre de l'année 2018, des subventions suivantes :

	Subvention 2018
ADMR En Pays Mussipontain	8 500 €
ADMR Dieulouard	4 500 €
ADMR les 3 Vallées	4 700 €
TOTAL	17 700 €

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Madame DELACOUR demande pourquoi le montant de la subvention de l'ADMR de Dieulouard a baissé par rapport à l'année dernière.

Monsieur MOUTET répond que le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre de personnes suivies et relevant du territoire de la CCBPAM, et que ce montant est le même que l'année dernière, même s'il est inférieur à celui demandé par l'association.

***Subvention à l'association Solidarités Nationales et Internationales (SNI)**

Les chantiers d'insertion portés par l'association Solidarités Nationales et Internationales (SNI) basée à Pont-à-Mousson s'inscrivent dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et s'adressent à des personnes en difficultés sociales et professionnelles. L'objectif des 5 principaux chantiers organisés par l'association est de permettre à l'ensemble des salariés issus de l'ensemble du territoire du Bassin de Pont à Mousson de retrouver une activité salariée, de créer ou de recréer du lien social et d'avancer par rapport à un parcours personnel et professionnel.

L'association SNI sollicite une subvention de 35 000 € pour le co-financement des chantiers d'insertion suivants :

- Jardins de la solidarité : 5 000 €
- Atelier Bois et rénovation qui devient second œuvre du bâtiment : 5 000 €
- Frip' Fouille : 5 000 €

- Solidarités Meubles : 9 000 €
- Ménages services : 11 000 €

La commission Action sociale réunie le 12 avril propose de reconduire le montant de 33 000 € de subvention pour soutenir les cinq chantiers d'insertion.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le versement d'une subvention de 33 000 € à l'association Solidarité Nationales et Internationales de Pont à Mousson, au titre de l'année 2018, approuve la convention relative à cette subvention et autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Monsieur MOUTET ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité

***Chantier d'insertion - Demande de subvention auprès du Fonds social Européen**

Le chantier d'insertion communautaire s'inscrit dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, secteur d'activité s'adressant à des personnes en difficultés sociales et professionnelles. L'objectif est de leur permettre de retrouver une activité salariée, de créer ou de recréer du lien social et d'avancer par rapport à un parcours personnel et professionnel. Pour cela, la CCBPAM dispose de postes conventionnés répondant aux critères de la DIRECCTE 54 au titre de l'insertion par l'activité économique. Les agents sont employés sous forme de CDDI au maximum pour deux ans, en fonction de la mise en œuvre de leur parcours.

Un accompagnement est réalisé par une conseillère socio-professionnelle pendant toute la durée du contrat de travail dans le but d'aider à lever les freins sociaux et professionnels rencontrés.

Le plan de financement établi par la Communauté de Communes dans le cadre de demande de subvention FSE est le suivant :

Charges		Ratio (arrondi)	Produits		Ratio (arrondi)
Personnel	60 619,50 €	33%	Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	10 000,00 €	5%
Fonctionnement	8 667,34 €	5%	Subvention DIRECCTE aides aux postes CDDI	65 000,00 €	35%
Prestations externes			Subvention FSE	18 000,00 €	10%
Lieés aux participants	85 040,00 €	46%	Autofinancement CCBPAM	92 192,21 €	50%
Dépenses indirectes	30 865,37 €	17%			
	185 192,21 €	100%		185 192,21 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le plan de financement du chantier d'insertion ci-dessus, approuve la demande de subvention auprès du

Fond Social Européen conformément à ce plan de financement et autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Subvention à l'association « Radio Activités »**

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson soutient depuis de nombreuses années l'association « Radio activités ».

Elle s'appuie à de multiples et diverses occasions, sur cette radio locale, véritable support de communication pour nos collectivités et associations de notre territoire.

Afin d'assurer le financement de son fonctionnement annuel 2018, l'association sollicite une subvention de 16 000 €.

Sur avis favorable de la commission Culture du 23 mai 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'attribuer à l'association « Radio Activités » une subvention d'un montant de 16 000 € au titre de l'exercice 2018.

Adopté à l'unanimité

***Subvention à l'association « TRASH XYLO » pour l'organisation de l'édition 2018 du festival EAST SUMMER FEST**

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson a souhaité soutenir l'association « Trash Xylo », dans le cadre de son organisation estivale « le East Summer festival, du 20 au 22 juillet 2018 à Dieulouard.

Celle-ci joue un rôle croissant dans le paysage culturel de notre territoire et rayonne à présent sur l'ensemble de la Région Grand Est.

C'est pourquoi, elle a formulé pour 2018 une demande de subvention de 4 000 €.

Sur avis de la commission Culture du 23 mai 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'attribuer à l'association « Trash Xylo » une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2018.

Adopté par 56 voix pour
1 voix contre (Marie DELACOUR)

Discussion :

Madame DELACOUR estime que cette manifestation, qu'elle associe à une "rave party", cause beaucoup de nuisances sonores et a un impact négatif sur la Zac de la Ferrière. Elle indique que c'est pourquoi elle votera contre cette délibération.

***Service mutualisé - Contrôle points d'eau incendie**

Monsieur BURTÉ indique que la commission Services aux communes du 20 juin dernier a souhaité la prise en charge du coût du contrôle des points d'eau incendie par la CCBPAM et propose que la délibération soit modifiée en ce sens :

Dans le cadre des contrôles de points d'eau incendie installés sur le réseau de distribution d'eau potable des communes, ces dernières ont pour obligation de procéder à leur vérification.

La Communauté de Communes dans le cadre du développement des services mutualisés propose aux communes de confier ledit contrôle au service commun mis en place spécifiquement.

Ce service aura à charge le contrôle des poteaux incendie, des bouches incendie et des points d'eau naturels et artificiels.

Il sera transmis informatiquement un rapport annuel à chacune des communes consignnant la liste des appareils contrôlés ainsi que les observations de leur fonctionnement.

La Commission Services aux communes du 20 juin 2018 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve la prise en charge du coût de ce service par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Adopté à l'unanimité

***Rapport d'activité 2017 - Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des Gens du Voyage**

Conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire de service public doit transmettre avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La commission « Gens du Voyage » ayant émis un avis favorable sur ce rapport d'activité lors de sa réunion du 26 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte du rapport d'activité 2017 sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des Gens du Voyage.

***Subvention à l'association « Amis du Vieux Pays »**

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a confié la gestion du musée Gallo-romain du château de Dieulouard à l'association les « amis du vieux pays ». Cette dernière assure la gestion, l'animation et la promotion du site depuis plus d'une trentaine d'années.

A ce titre, l'association sollicite la collectivité pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 000,00 € au titre de l'année 2018.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 18 juin 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'attribuer le versement d'une subvention à l'association des Amis du vieux pays pour un montant de 2 000,00 € pour assurer la gestion, l'animation et la promotion du musée Gallo-romain de Dieulouard au titre de l'année 2018 et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

***Demande de subvention à la Région Grand Est pour la mise en valeur de l'Abbaye des Prémontrés**

Par délibération en date du 29 mars 2018, la CCBPAM a sollicité la Région Grand Est pour une demande de subvention relative à des travaux de mise en valeur par illumination de la galerie du Bord de l'Eau, au titre de sa compétence « valorisation du patrimoine culturel et touristique ». Cependant, l'Abbaye des Prémontrés nous a informé récemment de sa volonté d'engager, à court ou moyen termes, des travaux de restauration sur la dite galerie. Il serait par conséquent inopportun d'opérer des aménagements de mise en valeur par illumination avant ces derniers.

Il est donc proposé de surseoir à la mise en valeur par illumination de la galerie du Bord de l'Eau et de poursuivre cependant sur cette voie en réalisant les travaux de mise en valeur par illumination de la galerie du jardin. Pour cette 3^{ème} phase, il s'agira d'installer des projecteurs et des encastrés de type LED pour embellir le site.

Aussi, afin de favoriser la réalisation de ce projet, il est proposé de solliciter la Région Grand Est comme suit :

Budget prévisionnel et Plan de financement :

Désignation	Montant HT en €	Partenaires	Participations	
Maîtrise d'œuvre	5 400	Région Grand Est	14 499	20 %
Travaux	67 097	Autofinancement	57 998	80 %
TOTAL	72 497	TOTAL GLOBAL	72 497	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire sollicite la Région Grand Est pour une demande de subvention de 14 499,00 € pour la mise en valeur par illumination

de la galerie du Jardin de l'Abbaye des Prémontrés à Pont à Mousson, autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire et précise que cette délibération annule et remplace la délibération n° 804 du 29 mars 2018.

Adopté à l'unanimité

***Delibération relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Président informe les membres du Conseil Communautaire le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire institué dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la CCBPAM et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le Président propose au Conseil Communautaire d'instaurer les deux parts du RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2018 et de les répartir comme suit :

CATEGORIE A									
Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafond total (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Plafond total retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €	100 %	42 600 €	60 %	25 560 €	40 %	17 040 €
Ingénieurs territoriaux	Arrêtés non publiés dans la FPE								
Conseiller des APS	Arrêtés non publiés dans la FPE								
Infirmiers en soins généraux	12 520 €	1 705 €	14 225 €	100 %	14 225 €	60 %	8 535 €	40 %	5 690 €

CATEGORIE B									
Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafond total (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Plafond total retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €	100 %	19 860 €	70 %	13 902 €	30 %	5 958 €
Techniciens territoriaux	11 880 €	1 620 €	13 500 €	100 %	13 500 €	70 %	9 450 €	30 %	4 050 €
Educateurs des APS	17 480 €	2 380 €	19 860 €	100 %	19 860 €	60 %	11 916 €	40 %	7 944 €
Educateurs des Jeunes Enfants	Arrêtés non publiés dans la FPE								
Assistants de conservation du Patrimoine	Arrêtés non publiés dans la FPE								

CATEGORIE C									
Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Plafond total (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Plafond total retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €	100 %	12 600 €	80 %	11 340 €	20 %	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux									
Adjoints territoriaux du patrimoine									
Agents sociaux territoriaux									
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles									
Agents de maîtrise territoriaux									
Adjoints territoriaux d'animation									

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, et à temps partiel en application du prorata temporis.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné :
 - A partir du 1^{er} mois pour les agents dont le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 6 mois.
 - A partir du 7^{ème} mois pour les agents dont le contrat est renouvelé successivement sur une période de plus de 6 mois.

Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents sociaux territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- attachés territoriaux
- éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- infirmiers territoriaux en soins généraux
- rédacteurs territoriaux
- techniciens territoriaux

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés par une cotation (coefficients joints en annexe au présent rapport) à partir des 3 critères suivants :

1) **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception.**

Les fonctions de management peuvent correspondre à de l'encadrement supérieur, intermédiaire ou de proximité.

- **L'encadrement supérieur** comprend les niveaux de direction en relation directe avec les instances de décision (Direction Générale et élus), participant à l'évaluation des politiques publiques. Les activités du management supérieur concourent à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité et des modes de gestion dans une finalité de service public. Elles visent à superviser, arbitrer, organiser les moyens et ressources, et piloter et adapter le projet d'organisation de la collectivité en déclinant les objectifs par directions et services.
- **L'encadrement intermédiaire** comprend les niveaux de responsabilité des services fonctionnels et opérationnels. Les activités de management intermédiaire concourent à décliner les politiques publiques en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et

opérations. Elles visent à optimiser les procédures, à contrôler et à évaluer l'emploi des ressources, à mobiliser et à faire évoluer sur un plan collectivité les compétences professionnelles des agents.

- **L'encadrement de proximité** consiste à conduire et à contrôler conformément à une commande, à des prescriptions techniques, aux règles de santé et de sécurité au travail, un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure. Elles visent à planifier les tâches des équipes et des agents et à s'assurer de la qualité des services faits.

La coordination, le pilotage et la conception sont des étapes dans la préparation et la mise en œuvre des politiques publiques décidées par les élus.

Les fonctions sont déterminées par les missions figurant dans la fiche de poste.

- 2) **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau des compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique de l'agent.

Ces éléments sont appréciés dans la fiche de poste issue de la fiche métier de l'agent au regard des compétences dévolues.

- 3) **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste** au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

Il s'agit notamment d'apprécier les contraintes spécifiques du poste comme le travail en équipe, autonomie ou au contact du public, les conditions de travail tels que les horaires ainsi que les déplacements professionnels.

Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujétion particulière.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le CIA fait l'objet d'une évaluation tous les ans pour l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception du cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives qui feront l'objet d'une réévaluation semestrielle.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
A1	Direction générale d'une collectivité	> 70	42 600 €	60%	40%	25 560 €	17 040 €	42 600 €
A2	Direction adjointe d'une collectivité ou de plusieurs services	60 à 70	37 800 €			22 680 €	15 120 €	37 800 €
A3	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière	40 à 59	30 000 €			18 000 €	12 000 €	30 000 €

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
ISG1	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière	40 à 65	14 225 €	60%	40%	8 535 €	5 690 €	14 225 €
ISG2	Responsabilité adjointe d'un service ou d'une équipe	20 à 39	13 075 €			7 845 €	5 230 €	13 075 €

Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
R1	Direction adjointe d'une collectivité ou responsabilité de plusieurs services, fonctions administratives complexes	60 à 70	19 860 €	70%	30%	13 902 €	5 958 €	19 860 €
R2	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière, fonctions administratives complexes	30 à 59	18 200 €			12 740 €	5 460 €	18 200 €
R3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...	20 à 29	16 645 €			11 650 €	4 995 €	16 645 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
T1	Direction ou responsabilité d'un service comprenant au moins 10 agents	41 à 59	13 500 €	70%	30%	9 450 €	4 050 €	13 500 €
T2	Responsabilité intermédiaire d'un service ou d'une équipe, fonctions complexes	30 à 40	12 600 €			8 820 €	3 780 €	12 600 €
T3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction d'un service technique, gestionnaire, instructeur ADS...	20 à 29	11 700 €			8 190 €	3 510 €	11 700 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
ETAPS1	Direction ou responsabilité d'un service comprenant au moins 10 agents	41 à 59	19 860 €	60%	40%	11 916 €	7 944 €	19 860 €
ETAPS2	Responsabilité intermédiaire d'un service ou d'une équipe, fonctions complexes	30 à 40	18 200 €			10 920 €	7 280 €	18 200 €
ETAPS3	Educateur sportif sans encadrement ou sujétion particulière	20 à 29	16 645 €			9 987 €	6 658 €	16 645 €

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION AGENTS SOCIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES								
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Cotation	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE CCBPAM	Part CIA CCBPAM	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL CCBPAM
C1	Chef de service, responsable de service ou d'établissement, chef d'équipe, gestionnaire avec des sujétions ou des qualifications particulières, encadrement de proximité, assistant direction	41 à 60	12 600 €	80 %	20 %	10 080 €	2 520 €	12 600 €
C2	Agents d'exécution avec des qualifications ou des sujétions particulières	25 à 40	12 600 €			9 840 €	2 460 €	12 300 €
C3	Agents d'exécution	10 à 24	12 000 €			9 600 €	2 400 €	12 000 €

Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Cependant, étant considéré qu'aucun agent de la CCBPAM n'est logé par nécessité absolue de service, aucun plafond n'est déterminé pour cette catégorie d'agents dans la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas de modification du périmètre des responsabilités de l'agent ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de la carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

De même, en cas de modification des fonctions d'un agent avec une réduction de son niveau de responsabilité ou de ses sujétions, impliquant ou non un changement de groupe, une revalorisation à la baisse du RIFSEEP pourra intervenir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé par le Président après consultation du Directeur Général des Services et du supérieur hiérarchique direct de l'agent à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence

L'impact sur l'IFSE

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Le Président propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel, RTT et récupération des heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Président propose le maintien de l'IFSE aux agents momentanément indisponibles jusqu'au 10^{ème} jour d'absence cumulés dans l'année civile.

Les absences prises en compte pour le calcul des 10 jours sont les suivantes :

- maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou de trajet imputables au service
- congés pour maladie professionnelle
- autorisations spéciales d'absences prévues au règlement intérieur du personnel communautaire à l'exception des autorisations d'absences relatives au mariage de l'agent ou pour décès d'un proche.

La retenue indemnitaire sera applicable à compter du 11^{ème} jour et sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

L'impact sur le CIA

Pour le versement du CIA, il ne fera pas automatiquement l'objet d'une retenue.

Il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'une ou plusieurs périodes d'absences, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés et fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

Le temps partiel thérapeutique

Le versement de l'IFSE sera maintenu au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, selon les mêmes modalités que pour les autres absences pouvant faire l'objet d'une retenue sur le RIFSEEP.

La redistribution du régime indemnitaire retenu

Sauf le cas échéant à partir du moment où l'agent absent est remplacé par un recrutement externe pendant une période déterminée, les retenues sur le régime indemnitaire feront l'objet d'une redistribution l'année suivante aux agents du service ayant permis d'assurer la continuité du service public au travers du CIA après entretien professionnel ou par des heures supplémentaires rémunérées (IHTS).

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Président dans la limite des plafonds des groupes fixés par cadre d'emplois.

Dispositions transitoires

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de performance et de fonction,
- l'indemnité de régie...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 (gratification annuelle...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (maintien uniquement de la 2^{ème} part de cette indemnité),
- les frais de déplacement,
- les avantages en nature,

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires effectivement réalisées, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction...

Date d'effet

Le RIFSEEP entrera en vigueur pour les cadres d'emplois concernés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2018 le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus et selon les modalités fixées ci-dessus et comprenant une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA), précise que l'Autorité Territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant attribué aux agents à chaque composante du RIFSEEP, autorise le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et précise que les crédits relatifs au RIFSEEP sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Discussion :

Monsieur BIANCHIN demande quel sera l'impact financier sur l'ensemble du personnel.

Monsieur LEMOINE répond qu'il sera de l'ordre de 15 000 € sur un total de 160 personnes.

***Delibération relative au régime indemnitaire hors RIFSEEP**

En complément de la délibération de création du RIFSEEP, il convient de délibérer pour prévoir l'attribution d'un régime indemnitaire différent sur la base des primes existantes avant la création du RIFSEEP pour les cadres d'emploi non concernés par le nouveau régime indemnitaire ou dont les arrêtés de référence dans la Fonction Publique de l'Etat n'ont pas encore été publiés.

L'attribution d'une prime à un agent est subordonnée à la prise d'un arrêté individuel par l'Autorité Territoriale.

Les agents titulaires et les agents non titulaires lorsque les textes le permettent en sont les bénéficiaires.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2018,

Le Président propose d'adopter le régime indemnitaire suivant :

Filière Administrative

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Conformément au décret n°88-631 du 6 mai 1988, bénéficient de la prime de responsabilité d'un montant mensuel de 15 % du traitement brut, les agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité ou de paternité, congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service.

L'agent assurant le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer la fonction suivante : directeur général adjoint.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Agents contractuels à temps complet de même niveau (B et C).
- Pour les agents employés à temps partiel ou à temps non complet, le seuil permettant de bénéficier d'IHTS est atteint lorsque les heures complémentaires effectuées dépassent le nombre d'heures mensuelles d'un agent à temps complet relevant du même cadre d'emploi.

Calcul : Montant réel des heures supplémentaires effectuées rémunéré selon l'indice majoré de l'agent et limité à 25 heures par mois et par agent.

Filière Technique

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la

durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Agents contractuels à temps complet de même niveau (B et C).

Pour les agents employés à temps partiel ou à temps non complet, le seuil permettant de bénéficier d'IHTS est atteint lorsque les heures complémentaires effectuées dépassent le nombre d'heures mensuelles d'un agent à temps complet relevant du même cadre d'emploi. Calcul : Montant réel des heures supplémentaires effectuées rémunéré selon l'indice majoré de l'agent et limité à 25 heures par mois et par agent.

Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique.
- Agents contractuels relevant de la filière technique.

Calcul : Montant annuel de base en fonction du grade.

Cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE lorsque le RIFSEEP sera applicable à l'ensemble des cadres d'emploi de la filière technique.

Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux.

Calcul : Montant annuel de référence en fonction du grade, coefficient et taux de modulation en fonction du grade.

Cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE lorsque le RIFSEEP sera applicable à l'ensemble des cadres d'emploi de la filière technique.

Filière Sanitaire et Sociale

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emploi suivants :

- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),
- Agents sociaux,
- Educateurs des Jeunes Enfants,
- Auxiliaires de puéricultures,
- Infirmiers en soins généraux,
- Puéricultrices.

Calcul : Montant réel des heures supplémentaires effectuées rémunéré selon l'indice majoré de l'agent et limité à 25 heures par mois et par agent.

Indemnité de Sujétions Spéciales (I.S.S.)

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emploi suivants :

- Puéricultrices,
- Infirmiers en soins généraux,
- Auxiliaires de puériculture.

Calcul : Le montant mensuel de l'indemnité de sujétions spéciales est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servies aux agents bénéficiaires.

Prime d'encadrement

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales qui assurent des fonctions de directrice de crèche.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales qui assurent des fonctions de directrice de crèche.

Calcul : Montant mensuel de référence en fonction du grade pour les agents qui occupent les fonctions de directrice de crèche.

Prime de service

Conformément au décret n°96-552 du 19 juin 1996, elle est attribuée sur la base d'un crédit global représentant 7.5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées en fonction, appartenant aux cadres d'emplois qui en relèvent.

L'attribution individuelle ne pourra excéder 17 % du traitement brut de l'agent et sera évaluée par l'Autorité Territoriale.

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Educateurs des Jeunes Enfants,
- Puéricultrices,
- Infirmiers en soins généraux,
- Auxiliaires de puéricultures.

Calcul : Taux individuel du traitement brut.

Abattement : Un abattement de 1/140^{ème} du montant de la prime pour toute journée d'absence, une absence de quatre heures étant comptée pour une demi-journée, une absence de huit heures pour une journée. Cet abattement n'est toutefois pas applicable aux absences résultant du congé annuel, d'un déplacement dans l'intérêt du service, d'un congé consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité.

Les collectivités territoriales sont tenues de mettre en œuvre la retenue du 1/140^{ème} (QE n°93024 JO (AN) du 16 août 2016).

Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puéricultures

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture.

Calcul : Taux forfaitaire de 15,24 € brut.

Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture.

Calcul : Cette prime est calculée sur la base maximale d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent (traitement indiciaire de base sans prise en compte de l'indemnité de résidence).

Filière Culturelle

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la

durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B.
- Agents contractuels à temps complet de même niveau (B et C).
- Pour les agents employés à temps partiel ou à temps non complet, le seuil permettant de bénéficier d'IHTS est atteint lorsque les heures complémentaires effectuées dépassent le nombre d'heures mensuelles d'un agent à temps complet relevant du même cadre d'emploi.

Calcul : Montant réel des heures supplémentaires effectuées rémunéré selon l'indice majoré de l'agent et limité à 25 heures par mois et par agent.

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant des grades d'assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe (jusqu'à l'indice brut 380) et d'assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380.
- Agents contractuels relevant des grades d'assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe (jusqu'à l'indice brut 380) et d'assistants de conservation jusqu'à l'indice brut 380.

Calcul : Montant annuel de référence en fonction du grade et coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Cette prime a vocation à être remplacée par l'IFSE lorsque le RIFSEEP sera applicable à l'ensemble des grades du cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine selon les modalités fixées par décret.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine selon les modalités fixées par décret.

Calcul : Montant annuel de référence des catégories 1, 2 et 3. L'attribution individuelle ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (I.H.S.E.)

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Calcul : Traitement brut moyen du grade et tarifs horaires en fonction du grade.

Indemnité de Suivi et d'Orientations des élèves (I.S.O.)

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Agents contractuels relevant du cadre d'emploi des Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Calcul : La part fixe est forfaitaire sur la base d'un taux moyen annuel de 1213,56 € et la part modulable est déterminée par un pourcentage du taux moyen annuel de 1425,84 €.

Filière Sportive

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, ces indemnités sont accordées aux agents appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve de la mise en place d'un contrôle de leur réalisation.

Par ailleurs, les IHTS sont cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Calcul : Montant réel des heures supplémentaires effectuées rémunéré selon l'indice majoré de l'agent et limité à 25 heures par mois et par agent.

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Modalités de versement ou de modulation du régime indemnitaire

Périodicité et modalités de versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est versé mensuellement.
Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

Versement du régime indemnitaire en cas d'absence

Il est proposé de maintenir le versement du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel, RTT et récupération des heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), le régime indemnitaire qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Il est proposé le maintien du régime indemnitaire aux agents momentanément indisponibles jusqu'au 10^{ème} jour d'absence cumulés dans l'année civile.

Les absences prises en compte pour le calcul des 10 jours sont les suivantes :

- maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou de trajet imputables au service
- congés pour maladie professionnelle
- autorisations spéciales d'absences prévues au règlement intérieur du personnel communautaire à l'exception des autorisations d'absences relatives au mariage de l'agent ou pour décès d'un proche.

La retenue indemnitaire sera applicable à compter du 11^{ème} jour et sera calculée sur la base de 1/30^{ème}.

Le temps partiel thérapeutique

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

La redistribution du régime indemnitaire retenu

Sauf le cas échéant à partir du moment où l'agent absent est remplacé par un recrutement externe pendant une période déterminée, les retenues sur le régime

indemnitaire feront l'objet d'une redistribution l'année suivante aux agents du service ayant permis d'assurer la continuité du service public par le biais d'une revalorisation exceptionnelle du CIA lorsque les agents du service bénéficient du RIFSEEP ou par des heures supplémentaires rémunérées.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'instaurer le régime indemnitaire comme exposé ci-dessus, précise que les différents taux, montants de base, montants annuels de référence et pourcentages seront révisés en fonction des textes en vigueur sans qu'il soit besoin de prendre une nouvelle délibération, précise que l'Autorité Territoriale fixera, par arrêtés individuels, le montant attribué aux agents, autorise le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes et précise que les crédits relatifs au régime indemnitaire sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

***Adhésion à la convention relative à la médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle s'est porté volontaire pour expérimenter le nouveau dispositif de médiation préalable obligatoire régi par le décret n°2018-101 du 16 février 2018. L'expérimentation a débuté au 1^{er} avril et prendra fin au 18 novembre 2020. Les collectivités intéressées ont jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour adhérer à ce dispositif.

L'intérêt de la médiation préalable est de permettre de trouver une solution amiable aux litiges de la fonction publique opposant les agents à leur collectivité, avec pour finalité d'éviter au possible les recours contentieux, qui requièrent un traitement long auprès des tribunaux administratifs et qui bien souvent entraînent la détérioration des rapports entre agent et employeur.

Les médiateurs du Centre de Gestion exerceront leurs missions en toute impartialité et respecteront la charte définie par celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1547 du 29 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération d'un conseil d'administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/21 du 29 janvier 2018 relative à la mise en place de la mission Médiation Préalable Obligatoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adhérer au dispositif d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), autorise l'adhésion au service de Médiation Préalable Obligatoire du CDG 54, dont le tarif est fixé à cinquante (50) euros par heure de médiation, selon les termes de la convention établie par le Centre de Gestion et autorise le Président ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54 et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

***Modification du tableau des effectifs**

Afin de pourvoir des postes vacants suite à des récents mouvements de personnels et de procéder à quelques ajustements concernant les emplois non permanents, des modifications du tableau des effectifs sont nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire

A compter du 1^{er} juin 2018 :

Pour les emplois permanents :

En filière administrative :

Créé un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet (35/35).

Pour les emplois non permanents :

En filière sportive :

Crée huit emplois d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives Qualifié à temps non complet (remplacements temporaires pendant des vacances scolaires ou les week-ends pour la surveillance des bassins à la piscine).

En filière animation :

Créé un emploi d'Animateur Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (12/35) pour des animations à la médiathèque communautaire pendant la période scolaire, précise que l'ensemble des emplois permanents pourront être occupés par des agents contractuels en cas d'absence de recrutements de fonctionnaires et précise que l'ensemble des emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels.

Adopté à l'unanimité

***Motion pour le maintien des CIO : un service public d'orientation gratuit et de proximité, de conseil et d'accompagnement**

Sur proposition de Madame BARREAU, le Conseil adopte la motion suivante :

Le 27 avril, la Ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a présenté en Conseil des Ministres son projet de loi relatif à la « Liberté de choisir son avenir professionnel ».

L'article 10 de ce projet de loi confie aux Conseils Régionaux la responsabilité de « l'information nécessaire sur toutes les voies de formation ». Dans ce cadre, les personnels des directions régionales de l'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) seraient transférés de l'Etat aux Régions.

Au motif que l'information professionnelle ne serait plus de sa compétence, le Ministère de l'Education Nationale a annoncé, sans aucune concertation, la fermeture des Centres d'Information et d'Orientation (CIO). En Région Grand Est, ce sont ainsi quarante-trois CIO qui sont menacés dont 19 dans notre académie de Nancy-Metz et un tout particulièrement à Pont à Mousson.

Au plan national, le réseau ONISEP accompagne depuis toujours la politique du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Il élabore des supports d'information pour les jeunes en situation de handicap, pour les « élèves décrocheurs », l'égalité filles-garçons...

S'il apparaît nécessaire de réfléchir à une nouvelle organisation de notre système d'orientation et une meilleure coordination avec les Régions, ce transfert menace, à brève échéance, l'activité de l'ONISEP.

Les CIO constituent un service public de proximité, identifié par les élèves, les jeunes et leurs familles comme un espace accueillant et bienveillant et qu'ils garantissent l'accès à une information neutre et objective sur l'orientation. Ils ne doivent pas être supprimés, mais maintenus, réformés et dotés d'un véritable statut ainsi que de moyens supplémentaires pour mieux remplir leurs missions.

Tout cela traduit une grande impréparation de cette réforme de l'orientation. Nous sommes de notre côté convaincus qu'il faut renforcer le Service Public Régional d'Orientation (SPRO), en lien avec les ONISEP, et réfléchir à une meilleure coordination avec les actions des missions locales et des points informations jeunesse.

Cette réforme impréparée nous fait craindre une fragilisation et une marchandisation du service public de l'orientation. Elle a d'ailleurs reçu des avis défavorables du Conseil Supérieur de l'Education le 12 avril, du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche le 16 avril et a provoqué l'opposition des associations de parents d'élèves.

Ce transfert de compétences est également constitutif d'une rupture d'égalité d'accès à l'information sur l'orientation sur le territoire, car l'information se limitera aux frontières d'une région au moment même où l'on encourage la mobilité internationale. Rupture d'égalité également, car rien ne garantit que toutes les régions alloueront le même budget à leur service en charge de l'orientation et donc qu'elles délivreront la même qualité d'information pour chaque citoyen partout sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire demande que l'État continue à assumer la responsabilité qui est la sienne, celle du maintien d'un service public d'orientation gratuit, un service de proximité, de conseil et d'accompagnement, aujourd'hui assuré par les 390 CIO.

Adopté par 55 voix pour
2 abstentions (Marie DELACOUR et Lionnel BASTIEN)

Discussion :

Madame BARREAU explique qu'elle présente cette motion, estimant que ce projet de loi arrive trop rapidement, qu'il crée des inégalités au niveau des services d'orientation et des inégalités entre les enfants et les "décrocheurs" qui n'auront plus accès aux CIO puisqu'ils seront déplacés dans les établissements scolaires.

Monsieur LEMOINE répond que les CIO concernent beaucoup de monde et estime que la réforme n'est pas réfléchie tant au niveau local que régional. Il pense qu'il faut avoir une vue globale pour conseiller les jeunes sur leur orientation professionnelle.

Monsieur LIGER précise par ailleurs que le CIO envoie les "décrocheurs" auprès de la Mission Locale du Val de Lorraine qui leur propose d'autres possibilités.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h12.